



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
17 DEC. 2010  
1099

**Monsieur Laurent Mosar**  
**Président de la**  
**Chambre des Député-e-s**  
**Luxembourg**

Luxembourg, le 17 décembre 2010

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Madame la **Ministre de l'Education nationale**.

En principe, chaque élève est inscrit prioritairement à son lycée de proximité qui offre le type d'enseignement indiqué sur l'avis d'orientation. L'inscription se fait à l'aide d'un formulaire d'inscription spécialement prévu, disponible auprès de l'instituteur. Sur base d'une demande motivée, l'élève peut néanmoins solliciter une inscription à un autre lycée en-dehors de sa zone de proximité.

Certaines directions de lycée semblent toutefois exiger une lettre de motivation également de la part d'élèves souhaitant s'inscrire dans leur lycée de proximité. Selon mes informations, de telles lettres furent par exemple demandées à un élève désirant s'inscrire dans une classe professionnelle et ayant déjà trouvé un poste d'apprentissage par un lycée dédié à cette profession, de même que pour une inscription en classe de 7<sup>e</sup> dans un lycée technique de l'Est du pays.

La demande d'une lettre de motivation peut se révéler utile dans la mesure où elle invite la personne concernée à réfléchir à sa motivation scolaire. Or, cette pratique risque aussi de défavoriser encore davantage les élèves les plus faibles en langues, surtout dans les classes professionnelles et d'autant plus en cas d'absence de parents ou d'amis capables de les aider à la rédaction d'une telle lettre.

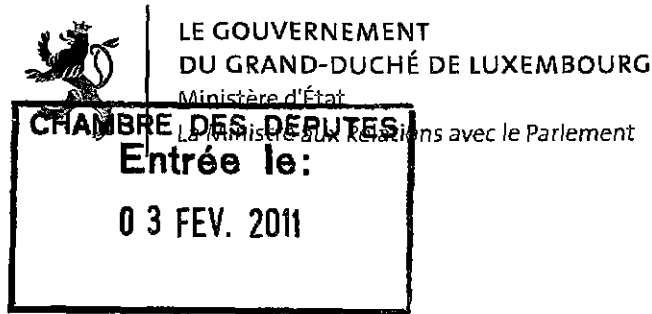
Dans ce contexte, je souhaite avoir les informations suivantes de la part de Madame la Ministre de l'Education nationale:

- **Existe-t-il une base légale ou un texte ministériel qui autorise la direction d'un lycée à exiger une lettre de motivation, en supplément de la fiche d'inscription officielle?**
- **Est-il garanti que le personnel des SPOS aide les élèves concernés, respectivement leurs familles à rédiger ces lettres de motivation en cas de besoin?**
- **Quel est le nombre de lettres de motivation demandées par des lycées techniques et classiques pour les inscriptions de l'année scolaire en cours ainsi que pour 2009/10 ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Claude Adam**  
Député

Luxembourg, le 2 février 2011



Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Persone en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 247 - 82952

Réf.: 2010 - 2011 / 1099 - 05

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 1099 du 17 décembre 2010  
de Monsieur le Député Claude Adam.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire sous objet, concernant les lettres de motivation demandées par des lycées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Pascal Thill  
Inspecteur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

Coordination générale

Luxembourg, le 28 janvier 2011

<b>Le Ministre aux Relations avec le Parlement</b> <b>SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION</b>	
Reg.:	SCL:
Entré le: - 1 FEV. 2011	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Mme la Ministre aux Relations avec  
le Parlement  
Service central de la Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 1099 de Monsieur le Député Claude Adam.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N°1099 posée par l'honorable Député Claude Adam.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mady Delvaux-Stehres

Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

Coordination générale

Luxembourg, le 28 janvier 2011

Référence ML/133

Monsieur le Président de la  
Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 Luxembourg

**Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 1099 de Monsieur le Député Claude Adam**

La question de l'honorable Député porte sur les lettres de motivation que des lycées peuvent être amenés à demander aux élèves qui veulent s'y inscrire.

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule à l'article 24 que le directeur dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative des élèves.

Celle-ci est définie au chapitre 4 de la loi et notamment à l'article 12 relatif à l'orientation des élèves :

« L'orientation consiste à :

- Aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations ;
- Informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel ;
- (...)

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves. »

Demander à l'élève de prendre conscience de ses aspirations, et de les formuler, est un élément essentiel de l'orientation sur lequel on ne saurait trop insister.

Formuler les aspirations par écrit est un exercice précieux qui donne à l'élève à la fois un support à ses réflexions et l'occasion de revoir ou de réajuster l'exposé de ses motifs. S'il est vrai que l'élève faible en langues éprouve plus de difficultés à exprimer fidèlement sa pensée, il est vrai aussi que la rédaction d'une lettre de motivation contribue à lui faire prendre conscience de ses capacités et à documenter cet état de choses, de façon à fournir aux personnes qui le conseillent une image indéformée de sa personnalité. Elle contribue ainsi à une orientation pertinente de l'élève.

Les personnes qui ont le contact le plus intense avec l'élève, à savoir ses enseignants et son régent, ainsi que les membres du service de psychologie et d'orientation scolaires sont, de par la loi, les personnes chargées d'aider l'élève à s'orienter. Aucun cas de refus d'aide à l'orientation d'un élève, et notamment au sujet de lettres de motivation, ne m'a été signalé à ce jour. Ceci montre l'engagement avec lequel les responsables de l'orientation s'acquittent de leur tâche.

Le nombre de lettres de motivation demandées par les lycées est très différencié.

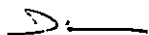
Deux tiers des lycées n'en demandent pas du tout.

Cinq lycées demandent une lettre de motivation pour appuyer une demande de changement de formation ou de lycée, une demande de redoublement volontaire ou une admission conditionnelle. Un lycée demande une lettre de motivation pour l'admission à l'internat.

Une lettre de motivation est demandée pour les nouvelles inscriptions en classe de 10<sup>ème</sup> de la division agricole, sections environnement naturel et horticole du régime de la formation de technicien. Une centaine de lettres sont reçues annuellement.

Une lettre de motivation est exigée pour l'admission à certaines formations.

- L'admission à la section arts plastiques de l'enseignement secondaire est réglementée par instruction ministérielle. Entre 110 et 150 lettres de motivation sont reçues tous les ans.
- L'admission à la division artistique du régime de la formation de technicien ou du régime secondaire technique est réglementée par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010. 60 lettres de motivation furent reçues pour la rentrée 2009/2010 et 110 pour la rentrée 2010/2011.
- L'admission à la formation de l'aide-soignant requiert une lettre de motivation conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal du 23 juillet 1999. Environ 220 lettres furent reçues pour chacune des rentrées 2009/2010 et 2010/2011.



Mady Delvaux-Stehres

Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle